

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 19 septembre 2007 portant retrait du quota de morue du navire MIRANDE pour la campagne 2007 dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 2 octobre 2007 créant la commission de recensement des votes pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon. Scrutin du 20 novembre 2007 (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 2 octobre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 115).
- ARRÊTÉ du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de suppléant du procureur de la République (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 4 octobre 2007 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 5 octobre 2007 complétant la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 5 octobre 2007 portant institution de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 5 octobre 2007 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 351 du 22 mai 1989 portant constitution de la commission mixte agricole (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 9 octobre 2007 prorogeant la durée de la désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 15 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 18 octobre 2007 prorogeant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud, dans la carrière du Fauteuil, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée par le GIE - Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 19 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 615 du 2 octobre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 29 octobre 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2007 (2^e part) (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 700 du 30 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 30 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 31 octobre 2007 relatif à la délivrance de la carte électorale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 124).
- ÉLECTION à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Scrutin du 20 novembre 2007) (p. 124).
- ÉLECTION à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Scrutin du 20 novembre 2007) (p. 124).

Avis et communiqués.

AVIS de report de clôture d'enquête publique (p. 125).



**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 19 septembre 2007
portant retrait du quota de morue du navire
MIRANDE pour la campagne 2007 dans la sous-
division 3Ps de l'organisation des pêches de
l'atlantique du nord-ouest.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 fixant pour l'année 2007 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 288 du 29 mai 2007 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest ;

Vu la lettre n° 1824 du 17 août 2007 du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le navire MIRANDE est actuellement désarmé et n'est pas en mesure d'exploiter le quota de morue qui lui a été attribué par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la nécessité d'assurer une régularité des apports aux unités de traitement des produits de la pêche établies à Saint-Pierre-et-Miquelon et d'éviter ainsi des ruptures dans les plans de charge de ces usines qui auraient de graves répercussions économiques et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le quota de morue de 47 tonnes attribué au navire MIRANDE au titre de la campagne de pêche 2007 lui est retiré.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché dans les locaux des services des affaires maritimes.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 2 octobre 2007 créant
la commission de recensement des votes pour
l'élection des membres de la chambre
d'agriculture, de commerce, d'industrie et de
métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon. Scrutin du
20 novembre 2007.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 modifié relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la chambre de commerce d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 570 du 18 septembre 2007 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers du 20 novembre 2007.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : - le préfet ou son représentant

Membres : - le président du conseil territorial ou son représentant

- le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant.

Les candidats ou leurs délégués peuvent assister à la séance de la commission.

Art. 3. — Cette commission siégera à la préfecture. Elle tiendra sa réunion le mercredi 21 novembre 2007 à 10 heures.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 2 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 2 octobre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les absences de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, pendant les périodes du 5 au 15 octobre et du 20 octobre au 4 novembre 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le préfet et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de suppléant du procureur de la République.

Nous, Claudine LESCOFFIT présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, Hervé LEROY, procureur de la République près le dit tribunal d'appel ;

Vu les articles L 511-1, L 512-1-3°, L 513-11, R 951-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 novembre 2006 désignant M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 98-729 du 8 juin 2006 portant refonte du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 21330, R 942-2 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Déléguons conjointement notre signature d'ordonnateur secondaire, sous notre responsabilité, à M. Bruno GALIBER D'AUQUE suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en charge du ministère public pendant les absences du chef du parquet en vertu des articles L 512-1-3°, L 513-11, R 951-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire,

Fait à Saint-Pierre, le 3 octobre 2007.

La présidente du tribunal supérieur d'appel,

C. LESCOFFIT

Le procureur de la République,

H. LEROY

ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 4 octobre 2007 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gérard CHAMPDOIZEAU, établissement « Maisons Modulaires » le 2 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoyage d'un mobil-home pour M. Gérard CHAMPDOIZEAU représentant l'établissement « Maisons Modulaires » est autorisé le jeudi 4 octobre 2007 à 10 heures, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie en liaison avec M. Gérard CHAMPDOIZEAU, notamment à l'intersection de la rue Francis-Leroux, rue de Picardie, et aux contournements des deux ronds-points se trouvant sur la RN2, à l'intersection avec la voie venant du quai du Commerce pour le premier rond-point et à l'intersection avec le boulevard de Port-en-Bessin pour le deuxième. A chacun de ces deux ronds-points, le contournement s'effectuera par la gauche et non pas par la droite. A ces endroits la sécurité sera assurée par la gendarmerie ;

- la présence d'un véhicule d'escorte muni d'un gyrophare orange sera nécessaire ;
 - obligation pour l'intéressé de pré-alerter, trente minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoi s'effectuera depuis le quai du Commerce jusqu'à la rue Francis-Leroux.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoi ne peut pas s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé devra renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 5 octobre 2007 complétant la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 398 du 2 juillet 2007 instituant le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel ;

Vu le compte rendu de la réunion constitutive du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, en date du 30 juillet 2007, exposant notamment la proposition d'extension de la composition de l'instance à deux nouveaux experts reconnus pour leurs compétences scientifiques de la nature ;

Vu les réponses favorables des deux spécialistes sollicités pour faire partie du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel ;

Vu l'avis favorable du président du conseil territorial, en date du 2 octobre 2007, sur la proposition d'élargissement de la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel à deux nouveaux membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 2007, relatif à la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, est complété et désormais rédigé comme suit (les deux nouveaux membres apparaissent en caractères italiques) :

« Art. 3. — La composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel est fixée comme suit :

• Sont nommés membres du conseil les personnes suivantes :

- M. Roger ETCHEBERRY
* Spécialité : faune et flore
- M. Thierry VOGENSTAHL
* Spécialité : mammifères marins

- M. Daniel BRIAND
* Spécialité : faune marine
- M. Jean-Louis RABOTTIN
* Spécialité : géologie
- M. Bruno LETOURNEL
* Spécialité : mammifères terrestres

• Sont nommés membres experts « extérieurs » (domiciliés hors de l'archipel) les personnes suivantes :

- M. Serge MULLER, universitaire
* Spécialité : flore
- M. Daniel GERDEAUX, ingénieur de l'INRA
* Spécialité : milieux dulçaquicoles
- M. Daniel ABRAHAM, travailleur indépendant
* Spécialité : entomofaune »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 5 octobre 2007 portant institution de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, tels qu'insérés par l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 512 du 9 août 2004 relatif au conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le compte-rendu de la réunion du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage du 3 août 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet d'instituer la commission territoriale de la chasse et de la faune

sauvage. Il remplace et abroge lui-même l'arrêté du 9 août 2004 susvisé relatif au conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 2. — Il est institué auprès du préfet de la collectivité territoriale une instance consultative dénommée « commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage », dont le rôle est de concourir, à l'échelle locale, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage, conformément aux dispositions susvisées du Code de l'environnement.

Elle est régie par les dispositions générales des décrets susvisés du 7 et 8 juin 2006.

Art. 3. — La commission est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats. Dans ce cadre, elle est particulièrement amenée à se prononcer sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles.

Art. 4. — La commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- 1) Le directeur de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- 2) Le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- 3) Le président du conseil territorial, ou son représentant, au titre de représentant des propriétaires des terrains de chasse de l'archipel ;
- 4) Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers, ainsi que le président du « groupement des producteurs agricoles », ou leurs représentants, au titre de représentants des intérêts des exploitants agricoles ;
- 5) Le président de la fédération locale des chasseurs, ou son représentant, ainsi que trois autres membres de la fédération au maximum désignés par le président, au titre des représentants des chasseurs ;
- 6) Un garde-chasse de la fédération locale des chasseurs, au titre de représentant des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Le président pourra faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne compétente et dont la collaboration aux travaux de la commission pourrait être jugée utile en fonction des sujets à traiter par cet organisme.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de l'agriculture et de la forêt.

La commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 5 octobre 2007 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 351 du 22 mai 1989 portant constitution de la commission mixte agricole.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et portant diverses modifications du Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 351 du 22 mai 1989 portant constitution de la commission mixte agricole ;

Vu le compte rendu de réunion de la commission mixte agricole du 11 septembre 2007, concluant en la nécessité de compléter la composition de cet organisme et d'adapter les termes utilisés au vu de l'évolution des textes de lois désormais en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de mettre à jour la commission mixte agricole. Pour des raisons de commodité de lecture, il remplace et abroge lui-même l'arrêté du 22 mai 1989 susvisé portant constitution initiale de cet organisme.

Art. 2. — Il est institué auprès du préfet de la collectivité territoriale une instance consultative dénommée « commission mixte agricole », dont le rôle est de concourir à l'élaboration, à la mise en œuvre dans l'archipel des politiques publiques en faveur des secteurs de l'agriculture et des produits de la mer. Elle est régie par les dispositions générales des décrets susvisés du 7 et 8 juin 2006.

Art. 3. — La commission mixte agricole, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- 1) Un conseiller territorial de Saint-Pierre ;
- 2) Un conseiller territorial de Miquelon-Langlade ;
- 3) Un conseiller municipal de Saint-Pierre ;
- 4) Un conseiller municipal de Miquelon-Langlade ;
- 5) Le directeur de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- 6) Le trésorier-payeur général, ou son représentant ;
- 7) Le directeur de l'I.E.D.O.M., ou son représentant ;
- 8) Le président du « Groupement des Producteurs Agricoles », ou son représentant ;
- 9) Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers, ou son représentant ;
- 10) Le responsable local de l'I.F.R.E.M.E.R., ou son représentant ;

11) Le président du comité des ressources halieutiques, ou son représentant.

Le président pourra faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne compétente et dont la collaboration aux travaux de la commission pourrait être jugée utile en fonction des sujets à traiter par cet organisme.

Art. 4. — La commission est notamment chargée :

- de promouvoir le développement des filières agricole, halieutique et aquacole, en favorisant la modernisation des exploitations et l'amélioration des conditions de travail par l'attribution d'aides financières aux investissements ;
- de favoriser l'installation de jeunes exploitants et de les faire bénéficier des mécanismes de subventions de l'État octroyés dans les domaines de l'agriculture et des produits de la mer ;
- de siéger en qualité de groupe local en liaison de l'O.D.E.A.D.O.M.

La commission examine à cet effet les rapports présentés par les services de la direction de l'agriculture et de la forêt et formule son avis.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission mixte agricole est assuré par les services de la direction de l'agriculture et de la forêt.

La commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 9 octobre 2007
prorogeant la durée de la désignation des membres
de la commission technique d'orientation et de
reclassement professionnel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les décrets pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 602 du 10 octobre 1997 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

Vu la délibération n° 55-06 du 31 mars 2006 portant désignation des représentants du conseil général au sein de différentes commissions ;

Vu la désignation du représentant du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale du 8 mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 289 du 15 mai 2001, prorogeant la durée de la désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, modifié par

les arrêtés n°s 614 du 3 octobre 2001, 158 du 2 avril 2002, 869 du 30 décembre 2002, 68 du 10 février 2004, 002 du 6 janvier 2005 et 86 du 6 mars 2006 ;

Considérant que la mise en place de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instituée par la loi du 11 février 2005 susvisée, appelle un délai supplémentaire et qu'il convient d'assurer une continuité dans le traitement des demandes relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, à l'orientation et au reclassement professionnels ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La durée pour laquelle les membres de la COTOREP figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 614 du 3 octobre 2001 ont été désignés, est prorogée pour les années 2007 et 2008.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 15 octobre 2007
donnant délégation de signature à M. Pierre
NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04193534 du 20 juin 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre NGUYEN, directeur adjoint du travail de 7^e échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement pour le service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. - Privation partielle d'emploi - privation totale d'emploi accompagnement des restructurations - fonds national de l'emploi - réduction de la durée de travail

1.1. - Privation partielle d'emploi

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R.351-50 ; R.351-51 R.351-52 et 53 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 351-53 du Code du travail).

1.2. - Privation totale d'emploi

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité

- allocations d'insertion (article L.351-9)
- allocation de solidarité spécifique (article L.351-10).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L.351-6 à 25 du Code du travail).

1.2.3. - Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R.351-33)

2. - Insertion des travailleurs handicapés

2.1. - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité du travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

2.2. - Contrôle de l'obligation d'emploi

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L. 323-1 du Code du travail.

2.2.1. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L. 323-1, L.323-8, L.323-8-1, L.323-8-2 et L.323-8-5 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L.323-8-6 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R.323-11 du Code du travail).

2.2.2. - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L.323-8-1 du Code du travail (article R.323-6 du Code du travail).

2.2.3. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L.323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R.323-1 du Code du travail).

2.3. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

2.3.1. - Subvention d'installation (articles D.323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L.323-16 du Code du travail).

2.3.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés (article R.199-79 du Code du travail).

3. - Formation professionnelle et insertion

3.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficulté (article L.832-9-1 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).

3.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant suivi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

3.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L.961-4 et R.961-14 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).

3.4. - Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L.941-1 du Code du travail).

3.5. - Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte - apprentissage).

3.6. - Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (articles L.322-10, R.322-10-15 du Code du travail).

4. - Aide à la création d'entreprise et décisions diverses

4.1. - Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles R.351-41 à 47 du Code du travail).

4.2. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le

cadre des dispositions des articles L.211-6, L.211-7 et R.211-1 à R.211-6 du Code du travail.

4.3. - Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administrations et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

5. - Gestion déconcentrée du personnel

Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C et D (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

6. - Autorisations de travail de la main d'œuvre étrangère

Délivrance d'autorisation de travail à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (article L.341-2 du Code du travail).

Art. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement pour le service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Programme 1 : Développement de l'emploi

Action 1 : Allègements de cotisations sociales

Sous-action 1 : Allègements généraux

Sous-action 2 : Allègements et primes sectoriels

Action 2 : Promotion de l'emploi

Sous-action 1 : Stimulation de la création et de la reprise d'entreprise

Sous-action 2 : Accélération du développement des services aux particuliers et promotion des nouvelles formes d'emploi

Programme 2 : Accès et retour à l'emploi

Action 1 : Indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi

Sous-action 1 : Indemnisation des demandeurs d'emploi

Sous-action 2 : Rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi

Action 2 : Mise en situation d'emploi des publics fragiles

Sous-action 1 : Construction de parcours vers l'emploi durable

Sous-action 2 : Accompagnement des publics les plus en difficultés

Programme 3 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 1 : Anticipation des mutations et développement de la mobilité professionnelle

Sous-action 1 : Stimulation et accompagnement des projets collectifs favorables au développement de l'emploi et des ressources humaines

Sous-action 2 : Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés grâce au développement de la mobilité professionnelle

Action 2 : Amélioration de l'accès des actifs à la qualification

Sous-action 1 : Développement de l'alternance à tous les âges

Sous-action 2 : Réduction des inégalités dans l'accès à la formation et la qualification

Sous-action 3 : Reconnaissance des compétences acquises par les personnes

Programme 4 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Action 1 : Santé et sécurité au travail

Sous-action 1 : Connaissance des risques professionnels

Sous-action 2 : Amélioration de la qualité des interventions en matière de conditions de travail

Action 2 : Qualité et effectivité du droit

Sous-action 1 : Veille sur l'effectivité du droit : formation des conseillers prud'homaux

Sous-action 2 : Veille sur l'effectivité du droit : élection des conseillers prud'homaux

Sous-action 3 : Veille sur l'effectivité du droit : conseiller du salarié et subventions aux groupements et aux associations

Action 3 : Dialogue social et démocratie sociale

Sous-action 1 : Soutien national au développement de la négociation collective : formation économique et sociale syndicale - études et recherches syndicales

Sous-action 2 : Action des services déconcentrés dans le développement de la négociation collective : soutien aux acteurs du dialogue social

Action 4 : Lutte contre le travail illégal

Programme 5 : Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail

Action 1 : Gestion du programme « développement de l'emploi »

Action 2 : Gestion du programme « accès et retour à l'emploi »

Action 3 : Gestion du programme « accompagnement et mutations économiques, sociales et démographiques »

Action 4 : Gestion du programme « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Action 5 : Soutien

Action 6 : Études, statistiques, évaluation et recherche

Sous-action 1 : Études, statistiques, évaluation et recherche (hors opérateurs)

Sous-action 2 : Centre d'études de l'emploi (CEE)

Sous-action 3 : Centre d'études et de recherche sur la qualification (CEREQ)

Action 7 : Dépenses de personnel du programme à reventiler

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NGUYEN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :

- M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail, à défaut par
- M^{me} Sophie BRIAND, contrôleur du travail, à défaut par
- M. Marc GIRARD, contrôleur du travail, à défaut par
- M^{me} Arlette LABADOU, contrôleur du travail.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NGUYEN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article deux du présent arrêté, sera exercée par :

- M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail.

Art. 5. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 6. — Le préfet et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 18 octobre 2007 prorogeant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud, dans la carrière du Fauteuil, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée par le GIE - Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement et notamment :

- la partie législative :
 - livre I^{er}, titre II, chapitre III,
 - livre V, titre I^{er} ;
- la partie réglementaire :
 - livre I^{er}, titre II, chapitre III,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 6 de son titre I^{er} ;

Vu la demande en date du 18 octobre présentée par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La clôture de l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud dans la carrière du fauteuil, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée par le GIE - Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon, initialement fixée au 31 octobre 2007 est reportée au vendredi 2 novembre 2007 à 17 heures.

Art. 2. — La dernière permanence en mairie de Saint-Pierre du commissaire enquêteur, pour recevoir les déclarations du public, prévue le 31 octobre est reportée au :

- vendredi 2 novembre 2007 de 14 heures à 17 heures.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 19 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 615 du 2 octobre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 615 du 2 octobre 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 615 du 2 octobre 2007, susvisé ci-dessus, est modifié comme suit :

Durant les absences de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, du 5 au 15 octobre et du 20 octobre au 5 novembre 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le préfet et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 29 octobre 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2007 (2^e part).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire MCT/B07/00045/C du 5 avril 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée complémentaire n° 120DPC0003255763DGE du 16 juillet

2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0325577602DGEDEP du 16 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil territorial le 17 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quatorze mille deux cent trente-deux euros quatre-vingt-dix-neuf centimes* (14 232,99 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (2^e part) pour le 1^{er} trimestre 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 700 du 30 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la correspondance du président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

Article 4 nouveau -

Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

Au titre du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- M^{me} Céline GASPARD, troisième vice-présidente du conseiller territorial ;
- M. Claude HACALA, conseiller territorial.

En cas d'absence, les représentants du conseil territorial seront respectivement suppléés par M^{me} Françoise LETOURNEL, première vice-présidente du conseil territorial, M. Jean-Yves DESDOUETS, cinquième vice-président du conseil territorial et M. Jean-Pierre LEBAILLY, conseiller territorial.

Au titre de la commune de Saint-Pierre

- M. Rémy GIRARDIN, adjoint au maire, suppléé en cas d'absence par M. Bruno ARTHUR, conseiller municipal.

Au titre de la commune de Miquelon-Langlade

- M. Roger ETCHEBERRY, conseiller municipal.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 octobre 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 30 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la correspondance du président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

Article 4 nouveau -

Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

Au titre du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- M. Claude HACALA, conseiller territorial.

En cas d'absence, les représentants du conseil territorial seront respectivement suppléés par M^{me} Françoise LETOURNEL, première vice-présidente du conseil territorial et M. Jean-Yves DESDOUETS, cinquième vice-président du conseil territorial.

Au titre de la commune de Saint-Pierre

- M. Rémy GIRARDIN, adjoint au maire, suppléé en cas d'absence par M. Bruno ARTHUR, conseiller municipal.

Au titre de la commune de Miquelon-Langlade

- M. Roger ETCHEBERRY, conseiller municipal.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 octobre 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 31 octobre 2007 relatif à la délivrance de la carte électorale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales établies à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les cartes électorales sont établies par le représentant de l'État. Elles mentionnent :

- les nom, prénoms, la date, le lieu de naissance et le domicile de l'électeur ;
- le bureau de vote dont il dépend ;
- le numéro d'ordre qui lui est attribué sur la liste d'émargement ;
- l'attestation sur l'honneur par laquelle le titulaire de la carte certifie n'être frappé d'aucune incapacité électorale résultant des condamnations mentionnées aux articles L. 5 à L. 7 du Code électoral.

Art. 3. — La carte électorale doit être signée par l'électeur.

Art. 4. — Les cartes électorales sont envoyées au domicile des électeurs par le représentant de l'État. Leur distribution doit être achevée pour le 9 janvier 2008. Les cartes qui n'ont pas été remises à leurs titulaires sont retournées à la mairie de leur commune de résidence. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin inclus si la mairie constitue l'unique bureau de vote de la commune. Dans la commune où existent plusieurs bureaux de vote, elles sont remises le jour du

scrutin au bureau de vote intéressé pour être mises à la disposition de leurs titulaires. Dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent être remises à l'électeur que sur le vu d'une pièce d'identité.

Art. 5. — Les frais de confection et d'expédition des cartes électorales sont à la charge de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ÉLECTION à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Scrutin du 20 novembre 2007).

RECEPISSE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURES

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 17 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 donne reçu à M. Bernard VANDEWALLE de la déclaration de candidature déposée à la préfecture de Saint-Pierre le 22 octobre 2007 à 15 heures 30, en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers du 20 novembre 2007 et composée de :

M. VANDEWALLE Bernard

Saint-Pierre, le 22 octobre 2007.

Pour le Préfet,
le chef de bureau
de la réglementation générale,
Yannick LECUYER

ÉLECTION à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Scrutin du 20 novembre 2007).

RECEPISSE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURES

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 17 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 donne reçu à M^{me} Monique WALSH de la déclaration de candidatures déposée à la préfecture de Saint-Pierre le 22 octobre 2007 à 18 heures 15, en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers du 20 novembre 2007 et composée de :

M. Pascal BOURGEOIS
M. Didier DEROUET
M^{me} Sylvie GILBERT, épouse RIVOLLET
M. Michel GIRARDIN
M. Stéphano LIONTE
M. Yves LUCAS
M^{me} Sylvie POULET épouse LEMOINE
M. Charles THEAULT
M. Jean-Luc YON

Saint-Pierre, le 22 octobre 2007.

*Pour le Préfet,
le chef de bureau
de la réglementation générale,*
Yannick LECUYER

—◆—
Avis et communiqués.
—

**AVIS DE REPORT DE CLÔTURE
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**
—

Par arrêté préfectoral n° 662 du 18 octobre 2007, la clôture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud, dans la carrière du Fauteuil, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée par le GIE - Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon, initialement prévue le 31 octobre 2007, est reportée au vendredi 2 novembre 2007.

En conséquence, M. François ZIMMERMANN, commissaire enquêteur, tiendra sa dernière permanence prévue le 31 octobre 2007 à la mairie de Saint-Pierre le :

- **Vendredi 2 novembre 2007 de 14 heures à 17 heures.**

Saint-Pierre, le 18 octobre 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR